



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement



AFC → C4D  
↳ équipe  
SSP  
ndk.  
MS.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

N° 2014 - ~~4149~~ du 17 décembre 2014

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement exploité par la société GRT GAZ à BREHEVILLE**

**Le préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre I du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 512-6-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°3504/85 du 5 avril 1985 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter une station de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de BREHEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU les études suivantes réalisées par l'exploitant susvisé dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de sa station de compression de gaz naturel exploitée sur le territoire de la commune de BREHEVILLE :

- « Dossier des ouvrages exécutés » (CARDEM, 2008),
- « Mémoire de démantèlement de la station de compression de BREHEVILLE (55) » (GRT Gaz, 2009),
- « Etude historique et documentaire, diagnostic de pollution des sols » (BURGEAP, février 2009, réf. Rex.0969-03),
- « Diagnostic complémentaire et analyse des risques résiduels » (BURGEAP, février 2009, réf. REX0098-01),
- « Actualisation de l'analyse des risques résiduels » (BURGEAP, mai 2012, réf. REX00998-04).

VU le dossier proposant l'instauration de restrictions d'usage (BURGEAP, mai 2012, réf. RESINE01082-02) remis par la société GRT GAZ en date du 17 février 2012 et complété le 11 juillet 2012 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine (réf. ALH/291-2012) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 constatant la fin des travaux de remise en état du site pour un usage industriel ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine (réf. ALH/76-2014 et ALH/235-2014) en date du 7 mars 2014 et du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Meuse en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse en date du 19 octobre 2012 ;

VU la consultation de la société GRT GAZ en sa qualité de propriétaire par courriers du 25 mars 2014 et du 2 avril 2014 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de BREHEVILLE par courrier du 25 mars 2014 ;

VU le courrier en date du 23 mai 2014 dans lequel la société GRT GAZ indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRT GAZ est une filiale à 100% de la société GAZ DE FRANCE à laquelle elle a succédé dans l'exploitation de la station de compression de gaz naturel de BREHEVILLE ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société GRT GAZ sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station de compression de gaz naturel de BREHEVILLE ;

**CONSIDÉRANT** que le site de cette installation classée a fait l'objet de mesures de gestion telles que l'excavation et le traitement de terres souillées par des hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il persiste sur le site des pollutions résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et métaux (mercure) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des travaux et investigations réalisés sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette limite d'utilisation des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que la politique nationale de gestion des sites pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale visée à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Parcelle cadastrale concernée**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent un secteur de 7 000 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée n°92 de la section 000Y1 de la commune de BREHEVILLE, d'une superficie totale de 37 690 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, ainsi que la zone faisant l'objet des servitudes, figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

## **Article 3 – Nature des servitudes**

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des terres polluées.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

### **3.1 – Détermination de l'usage**

Les terrains constituant la zone figurant sur les plans annexés au présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel.

La culture de plantes, de légumes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale y est interdite.

Pour tout usage autre que celui mentionné ci-dessus et tout aménagement ou construction sur la zone concernée, il y a obligation de respecter les règles définies ci-après.

### **3.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone anciennement occupée par la station de compression de gaz n'est possible que sous la condition de respecter strictement les consignes définies dans un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, notamment : port de chaussures ou bottes de sécurité, port de gants adaptés aux contaminations de type métaux et hydrocarbures, si besoin, port de masque respiratoire filtrant adapté au produit filtrant les gaz et les particules.

### **3.3 – Eléments concernant les interventions mineures**

En cas d'interventions ou travaux ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés pourront être réutilisés sur le site en remblais, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

### **3.4 – Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet de changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés ;
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère chargé de l'environnement peuvent être utilisés à cet effet.

### **3.5 – Information des tiers**

Si la zone de 7 000 m<sup>2</sup> de la parcelle considérée (parcelle n°92 de la section 000Y1) fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux points 3.1 à 3.4 de l'article 3 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette zone de 7 000 m<sup>2</sup> de la parcelle considérée (parcelle n°92 de la section 000Y1), à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté préfectoral, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

### **Article 5 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **Article 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 7 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BREHEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé au préfet.

Une copie du présent arrêté sera également affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins de la société GRT GAZ.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le maire de BREHEVILLE,
- le directeur départemental des territoires,
- l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

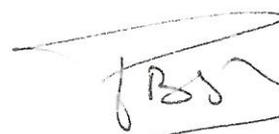
- GRT GAZ - 24 Quai Sainte Catherine - 54042 NANCY CEDEX.

\* à titre d'information aux :

- sous préfet de VERDUN,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 17 DEC. 2014

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

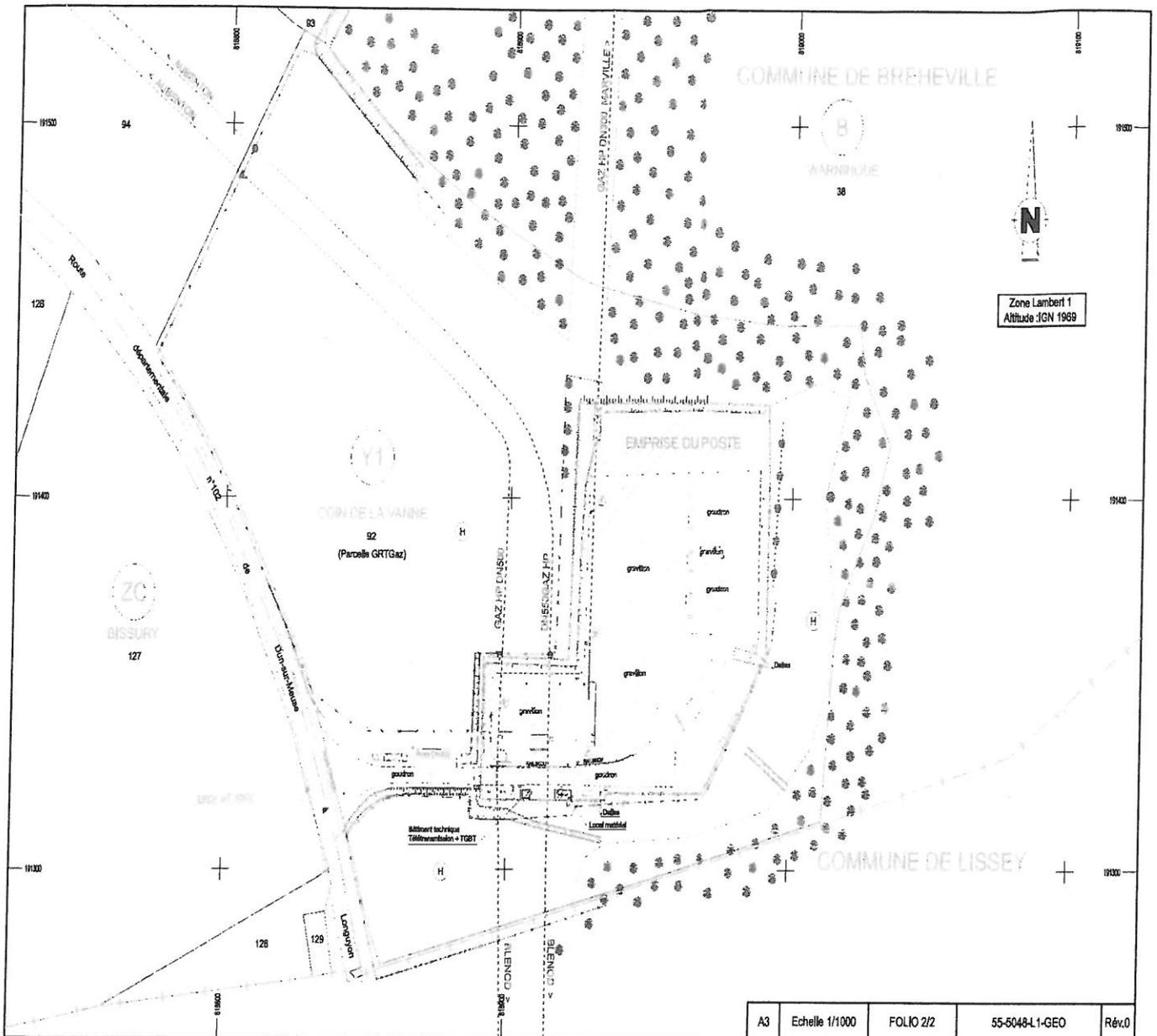


Philippe BRUGNOT





**Annexe : Plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation**



Vu pour être annexé  
 à mon arrêté de ce jour,  
 Vu Le-Duc, le 17 DEC. 2014  
 Le PRÉFET

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

*Ph. Brugnot*  
 Philippe BRUGNOT



